

Art. 3. A l'article 7, § 3, de l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 20 février 1989, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 5, lettre *b*), les mots « de l'accord du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, » sont supprimés;

2° les alinéas 6 et 7 sont abrogés.

Art. 4. Dans l'article 6 de l'arrêté royal du 3 septembre 2000 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes publics dans les frais de transport des membres du personnel fédéral et portant modification de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux, les mots « ou comme abonnement de réseau complet » sont insérés entre les mots « comme abonnement urbain à un réseau » et les mots « , quelle que soit la distance ».

Art. 5. L'article 9 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. - Le membre du personnel qui n'utilise pas quotidiennement le transport public en commun obtient une intervention de 80 % dans le prix de cartes de voyages, à la condition que le montant de cette intervention soit mensuellement inférieur à celui qui résulterait de l'utilisation d'un abonnement et que le titre de transport soit exclusivement utilisé pour le trajet du domicile au lieu de travail. »

Art. 6. Dans l'article 10 du même arrêté, les mots « En application de l'article 9 et » sont supprimés.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 8. Nos Ministres et Nos Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 février 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre du Budget,
J. VANDE LANOTTE

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Modernisation de l'administration,
L. VAN DEN BOSSCHE

Art. 3. In artikel 7, § 3, van het koninklijk besluit van 8 augustus 1983 betreffende de uitoefening van een hoger ambt in de rijksbesturen, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 20 februari 1989, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het vijfde lid, lettera *b*), vervallen de woorden « met het akkoord van de Minister tot wiens bevoegdheid de Ambtenarenzaken behoren »;

2° het zesde en het zevende lid worden opgeheven.

Art. 4. In artikel 6 van het koninklijk besluit van 3 september 2000 tot regeling van de tegemoetkoming van de Staat en van sommige openbare instellingen in de vervoerskosten van de federale personeelsleden en tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 april 1999 houdende toekenning van een vergoeding voor het gebruik van de fiets aan de personeelsleden van sommige federale overheidsdiensten, worden de woorden « of als volledig netabonnement » ingevoegd tussen de woorden « als stadsabonnement op een net » en de woorden « , ongeacht de afstand ».

Art. 5. Artikel 9 van hetzelfde besluit wordt vervangen als volgt :

« Art. 9. - Het personeelslid dat niet dagelijks gebruik maakt van het openbaar vervoer ontvangt een tegemoetkoming van 80 % in de prijs van de rittenkaarten, op voorwaarde dat het bedrag van die tegemoetkoming maandelijks minder bedraagt dan het bedrag dat zou voortvloeien uit het gebruik van een abonnement en dat het vervoersbewijs uitsluitend gebruikt wordt voor de afstand tussen de verblijfplaats en de werkplaats. »

Art. 6. In artikel 10 van hetzelfde besluit, vervallen de woorden « Met toepassing van artikel 9 en ».

Art. 7. Dit besluit treedt in werking op de eerste dag van de maand na die waarin het is bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 8. Onze Ministers en Onze Staatssecretarissen zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 3 februari 2003.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Begroting,
J. VANDE LANOTTE

De Minister van Ambtenarenzaken
en Modernisering van de Openbare besturen,
L. VAN DEN BOSSCHE

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 580

[C — 2003/29006]

5 DECEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, notamment l'article 10;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, notamment l'article 15;

Vu l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, donné le 22 novembre 2002;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, donné le 29 novembre 2002;

Vu l'urgence motivée par le fait que la nouvelle liste des substances et méthodes interdites du Comité international olympique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, et que la liste applicable en Communauté française doit être conforme à cette liste;

Sur proposition de la Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2002;

Arrête :

Article 1^{er}. L'annexe de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Bruxelles, le 5 décembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

Annexe à l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, modifié par l'arrêté du 5 décembre 2002

Liste des substances et méthodes défendues

I. CLASSES DE SUBSTANCES INTERDITES

A. Stimulants

a. Les substances interdites appartenant à la classe (A. a.) comprennent les exemples suivants, ainsi que leurs isomères L et D :

amphénazole, amphétamines, bromantan, caféine*, carphédon, cocaïne, éphédrines**, fencamfamine, mésocarbe, pentétrazol, pipradol,

... et substances apparentées.

* Pour la caféine, une concentration dans l'urine supérieure à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

** Pour l'éphédrine et la méthyléphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 10 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

Pour la cathine, une concentration dans l'urine supérieure à 5 microgrammes par millilitre sera considérée comme résultat positif.

Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 25 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

NOTE : Toutes les préparations d'imidazole sont acceptables en application locale. Des vasoconstricteurs pourront être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations à usage local (par exemple par voie nasale, ophtalmologique, rectale) d'adrénaline sont autorisées. Le brupropion, la synéphrine et la phényléphrine sont autorisés.

b. Les substances interdites appartenant à la classe (A. b.) comprennent les exemples suivants ainsi que leurs isomères L et D :

Formotérol***, salbutamol***, salmétérol*** et terbutaline***

... et substances apparentées

*** Substance autorisée par inhalation uniquement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme d'effort, à condition que cette autorisation soit préalable, et délivrée par l'autorité médicale compétente, en application du règlement de la fédération sportive ou la fédération sportive internationale.

B. Narcotiques

Les substances interdites appartenant à la classe (B) comprennent les exemples suivants :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), méthadone, morphine, pentazocine, péthidine,... et substances apparentées.

NOTE : La codéine, le dextrométhorphan, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le diphénoxylylate, l'éthylmorphine, la pholcodine, le propoxyphène et le tramadol sont autorisés.

C. Agents anabolisants

Les substances interdites appartenant à la classe (C) comprennent les exemples suivants :

1. Stéroïdes anabolisants androgènes

a/ clostébol, fluoxymésterone, métandiénone, méténolone, nandrolone, 19-norandrosténediol, 19-norandrosténedione, oxandrolone, stanozolol,

... et substances apparentées.

b/ androsténediol, androsténedione, déhydroépiandrosterone (DHEA), dihydrotestostérone, testostérone*,

... et substances apparentées.

* La présence d'un rapport de testostérone (T)-épitestostérone (E) supérieur à six (6) dans l'urine d'un sportif constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, p.ex. faible excrétion d'épitestostérone, production androgène d'une tumeur ou déficiences enzymatiques.

Dans le cas d'un rapport T/E supérieur à 6, la fédération sportive ou la fédération sportive internationale peut, en application de son règlement, faire effectuer un examen sous la direction de son autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé; il comprendra éventuellement une étude des tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, le sportif devra subir un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part du sportif, il en résultera une déclaration d'échantillon positif.

NOTES : Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou de l'étude des rapports isotopiques pourront être utilisées afin de tirer des conclusions définitives.

2. Autres agents anabolisants

clenbutérol, salbutamol*

* Pour le salbutamol, une concentration urinaire de salbutamol non sulfaté supérieure à 1000 nanogrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

D. Diurétiques

Les substances interdites appartenant à la classe (D) comprennent les exemples suivants :
acétazolamide, acide étacrynique, bumétanide, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, mannitol*, mersalyl, spironolactone, triamterène,

... et substances apparentées.

* Substance interdite si injectée par voie intraveineuse.

E. Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les substances suivantes et leurs analogues ainsi que les substances mimétiques :

1. Gonadotrophine chorionique (hCG) chez les hommes uniquement.
2. Gonadotrophines hypophysaires et synthétiques chez les hommes uniquement.
3. Corticotrophines (ACTH, tétracosactide).
4. Hormone de croissance (hGH).
5. Facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1) et tous leurs facteurs de libération respectifs ainsi que leurs analogues.
6. Erythropoïétine (EPO).
7. Insuline*.

* L'insuline peut être autorisée uniquement pour traiter les sportifs souffrant de diabète insulino-dépendants, à condition que cette autorisation soit préalable, et délivrée par l'autorité médicale compétente, selon le règlement de la fédération sportive ou la fédération sportive internationale.

NOTE : La présence dans l'urine d'un sportif d'une concentration anormale d'une hormone endogène appartenant à la classe (E) ou de son(s) marqueur(s) diagnostique(s) constitue une infraction à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est due à un état physiologique ou pathologique.

F. Agents ayant une action anti-œstrogène.

Les inhibiteurs de l'aromatase, le clomiphène, le cyclofénil, le tamoxifène sont interdits uniquement chez l'homme.

G. Agents masquants.

Les substances interdites de la classe (G) comprennent les exemples suivants :

Diurétiques, épitestostérone*, probénécide, succédanés de plasma (tels que l'hydroxyéthylstarch)

Les agents masquants sont interdits. Ce sont des produits qui ont la capacité d'entraver l'excrétion de substances interdites ou de dissimuler leur présence dans les urines ou autres prélèvements utilisés dans le contrôle du dopage.

* La présence d'une concentration d'épitéstostérone supérieure à 200 ng/mL dans les urines constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi qu'elle est due à un état physiologique. La spectrométrie de masse à rapport isotopique (IRMS) pourra être utilisée pour tirer des conclusions définitives. Si les résultats de l'IRMS ne sont pas concluants, l'autorité médicale compétente mènera une enquête avant que l'échantillon ne soit déclaré positif.

II. METHODES INTERDITES

Les méthodes suivantes sont interdites :

A. Augmentation du transfert d'oxygène

Dopage sanguin : c'est l'administration de sang autologue, homologue ou hétérologue, ou de produits à base de globules rouges, autrement qu'à des fins thérapeutiques légitimes.

L'administration de produits qui augmentent la captation, le transport ou la libération d'oxygène, tels que les produits à base d'hémoglobines modifiées comprenant de manière non exhaustive les hémoglobines bovines et réticulées, les produits à base d'hémoglobine microencapsulée, les perfluorocarbones et le RSR 13.

B. Manipulation pharmacologique, chimique et physique

La manipulation pharmacologique, chimique et physique est l'usage de substances et de méthodes, agents masquants (voir I.G), qui modifient, tentent, de modifier ou risquent raisonnablement de modifier l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés dans les contrôles du dopage, telles, à titre non exhaustif, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération des urines, l'inhibition de l'excrétion rénale et la modification des mesures effectuées sur la testostérone et l'épitéstostérone (voir I.G).

C. Dopage génétique

Le dopage génique ou génétique est défini comme étant l'usage non thérapeutique de gènes, d'éléments génétiques et/ou de cellules qui ont la capacité d'augmenter la performance sportive.

III. CLASSES DE SUBSTANCES SOUMISES A CERTAINES RESTRICTIONS

A. Alcool

Lorsque le règlement d'une autorité sportive compétente (fédération sportive ou fédération internationale) le prévoit, des tests seront effectués pour l'éthanol.

B. Cannabinoïdes

Lorsque le règlement d'une fédération sportive nationale ou internationale compétente le prévoit, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes (tels que la marijuana et le haschich).

C. Anesthésiques locaux

Les anesthésiques locaux injectables sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) la bupivacaine, la lidocaïne, la mépivacaine, la procaine et les substances apparentées peuvent être utilisées mais pas la cocaïne; des agents vasoconstricteurs pourront être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux;
- b) seules des injections locales ou intra-articulaires pourront être pratiquées;
- c) uniquement lorsque l'administration est médicalement justifiée.

Lorsque le règlement d'une autorité sportive compétente le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des anesthésiques locaux.

D. Glucocorticostéroïdes

L'utilisation systémique des glucocorticostéroïdes est interdite lorsque ces derniers sont administrés par voie orale ou rectale ou par injection intraveineuse ou intramusculaire.

Dans le cas d'une nécessité médicale, les injections locales et intra-articulaires de glucocorticostéroïdes sont autorisées. Lorsque le règlement d'une autorité sportive compétente le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des glucocorticostéroïdes.

E. Bêta-bloquants

Les substances interdites appartenant à la classe (E) comprennent les exemples suivants :
acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol,
... et substances apparentées.

Lorsque le règlement d'une autorité sportive compétente le prévoit, des tests seront effectués pour les bêta-bloquants.

IV. TABLEAU RECAPITULATIF DES CONCENTRATIONS DANS L'URINE AU DESSUS DESQUELLES IL Y A INFRACTION.

Caféine > 12 microgrammes/millilitre
Carboxy-THC > 15 nanogrammes/millilitre
Cathine > 5 microgrammes/millilitre
Ephédrine > 10 microgrammes/millilitre
Épitéstostérone > 200 nanogrammes/millilitre
Méthyléphédrine > 10 microgrammes/millilitre
Morphine > 1 microgramme/millilitre
19-norandrostérone > 2 nanogrammes/millilitre chez les hommes
19-norandrostérone > 5 nanogrammes/millilitre chez les femmes
Phénylpropanolamine > 25 microgrammes/millilitre
Pseudoéphédrine > 25 microgrammes/millilitre
Salbutamol (comme agent anabolisant) > 1000 nanogrammes/millilitre
Rapport T/E* > 6

* Mentionné aux points I.C.b. et I.G.

LISTE D'EXEMPLES DE SUBSTANCES INTERDITES

ATTENTION : Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des substances interdites. De nombreuses substances qui ne sont pas répertoriées dans cette liste sont considérées comme interdites sous l'appellation "substances apparentées".

Les sportifs doivent s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'ils utilisent ne contient aucune substance interdite.

STIMULANTS :

amfépramone, amiphénazole, amphétamine, bambutérol, bromantan, caféine, carphédon, cathine, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, formotérol, heptaminol, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthyléphédrine, méthylphénidate, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazol, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, phénylpropanolamine, pholédrine, pipradol, prolintane, propylhexédrine, pseudoéphédrine, reprotérol, salbutamol, salmétérol, sélégiline, strychnine, terbutaline.

NARCOTIQUES :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, morphine, pentazocine, péthidine.

AGENTS ANABOLISANTS :

androstènediol, androstènedione, bambutérol, bolastérone, boldénone, clenbutérol, clostébol, danazol, déhydrochlorméthyltestostérone, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, drostanolone, fénotérol, fluoxymestérone, formébolone, formotérol, gestrénone, mestérolone, métandiène, méténolone, méthandriol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone, 19-norandrostènediol, 19-norandrostènedione, norboléthane, noréthandrolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, reprotérol, salbutamol, salmétérol, stanozolol, terbutaline, testostérone, trenbolone.

DIURETIQUES :

amiloride, acétazolamide, acide étacrynique, bendrofluméthiazide, bumétanide, canrénone, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, indapamide, mannitol (par injection intraveineuse), mersalyl, spironolactone, triamtère.

AGENTS MASQUANTS :

diurétiques (cf. ci-dessus), épitéstostérone, probénécide, hydroxyéthylamidon.

HORMONES PEPTIDIQUES, SUBSTANCES MIMÉTIQUES ET ANALOGUES :

ACTH, érythropoïétine (EPO), hCG*, hGH, insuline, LH*, IGF-1.

SUBSTANCES AYANT UNE ACTION ANTI-OESTROGENE

clomiphène*, cyclofénil*, tamoxifène*.

* Substances interdites chez les hommes uniquement.

BÊTA-BLOQUANTS :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvediolol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 5 décembre 2002,

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme N. MARECHAL

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 580

[C — 2003/29006]

5 DECEMBER 2002. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 10;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 15;

Gelet op het advies van de Franstalige Commissie voor de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, gegeven op 22 november 2002;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Lichamelijke Opvoeding, Sport en Openluchtlevens van de Franse Gemeenschap, gegeven op 29 november 2002;

Overwegende dat er dringende noodzakelijkheid bestaat omdat de nieuwe lijst van verboden substanties en methoden van het Olympisch Internationaal Comité op 1 januari 2003 in werking treedt, en omdat de lijst die in de Franse Gemeenschap van toepassing is met die lijst in overeenstemming moet zijn;

Op de voordracht van de Minister tot wier bevoegdheid de gezondheid behoort;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 december 2002;

Besluit :

Artikel 1. De bijlage bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, wordt vervangen door de bijlage gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2003.

Brussel, 5 december 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,
De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 581

[C — 2003/29019]

5 DECEMBRE 2002. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 8 février 2002 relatif à la commission de promotion de la santé à l'école**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment l'article 28, §§ 1^{er} et 9, modifié par les décrets des 16 mai et 20 juin 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 février 2002 relatif à la commission de promotion de la santé à l'école;

Vu l'avis n° 7 de la Commission de promotion de la santé à l'école, donné le 16 septembre 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 septembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 26 septembre 2002;

Vu la délibération du Gouvernement du 26 septembre 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 34.212/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 novembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. A l'article 1^{er}, § 1^{er}, de l'arrêté du 8 février 2002 relatif à la commission de promotion de la santé à l'école, il est inséré un article 5°*bis*, rédigé comme suit :

« 5°*bis*. un chef d'établissement de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial de la Communauté française, ou un chef d'établissement de l'enseignement fondamental ordinaire ou spécial de la Communauté française, proposé par le Ministre compétent; l'effectif et le suppléant seront d'un niveau d'enseignement différent; »